



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Tunisie

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue originale seulement.

GE.17-11605 (F) 020817 040817



\* 1 7 1 1 6 0 5 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-septième session du 1<sup>er</sup> au 12 mai 2017. L'Examen concernant la Tunisie a eu lieu à la 3<sup>e</sup> séance, le 2 mai 2017. La délégation tunisienne était dirigée par le Ministre des relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et les organisations des droits de l'homme, Mehdi Ben Gharbia. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 5 mai 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Tunisie.
2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant la Tunisie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Pays-Bas, Qatar et Rwanda.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Tunisie :
  - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/27/TUN/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/27/TUN/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/27/TUN/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchèque avait été transmise à la Tunisie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation tunisienne a indiqué que son Gouvernement était déterminé à modifier en profondeur la situation des droits de l'homme dans le pays au moyen de réformes et de nouvelles lois. Une nouvelle constitution avait été adoptée en 2014 et consacrait les libertés et les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Des efforts importants étaient déployés pour réviser la législation nationale en vue de la rendre conforme à la Constitution et aux obligations internationales de la Tunisie, et plusieurs mécanismes avaient été mis en place afin de promouvoir la bonne gouvernance et de lutter contre la corruption et la traite des personnes. La coopération de l'État tunisien avec le HCDH était fructueuse, et 15 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'étaient rendus dans le pays depuis 2011. La société civile était un partenaire important de l'action publique en faveur des droits de l'homme. Même si la Tunisie n'était pas à l'abri du terrorisme, les droits de l'homme étaient toujours respectés ; les membres des forces armées et de sécurité recevaient systématiquement une formation sur ces droits, et l'impunité était surveillée et combattue sans relâche.

### B. Dialogue et réponses de l'État examiné

6. Au cours du dialogue, 98 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
7. Le Soudan a pris note des efforts déployés pour relever les défis liés à la transition vers la démocratie, combattre le terrorisme, réformer l'appareil judiciaire et promouvoir le dialogue social.

8. La Suède a constaté que, malgré les nets progrès qui avaient été réalisés dans le domaine de l'égalité entre les sexes, le harcèlement sexuel et la violence sexuelle persistaient.
9. La Suisse s'est félicitée de l'interdiction de la torture dans la nouvelle Constitution, mais demeurait préoccupée par les informations faisant état de cas de torture et de mauvais traitements.
10. La République arabe syrienne a salué les progrès vers l'intégration des droits de l'homme dans les institutions publiques, ainsi que le rôle des médias nationaux dans la réalisation de cet objectif.
11. Le Togo a accueilli avec satisfaction l'adoption du plan stratégique 2012-2016, qui comprenait des mesures de renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
12. La Turquie s'est enquis des mesures visant à augmenter le nombre de centres de formation professionnelle et a demandé si le Gouvernement envisageait de nouer un partenariat avec le secteur privé.
13. L'Ouganda s'est félicité de la création de plusieurs instances constitutionnelles indépendantes et a évoqué la situation des migrants vulnérables.
14. L'Ukraine a encouragé la Tunisie à harmoniser le cadre législatif, à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et à réformer le système de sécurité sociale.
15. Les Émirats arabes unis ont salué la mise en place d'une instance nationale de lutte contre la traite des personnes, ainsi que les efforts déployés pour poursuivre et punir ceux qui s'y livrent.
16. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé la Tunisie à agir sans tarder pour rendre la Cour constitutionnelle opérationnelle.
17. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par le défaut de transparence de l'enquête sur les allégations récentes d'abus commis par les forces de sécurité.
18. L'Uruguay a exprimé des préoccupations concernant la situation des femmes et au sujet de l'égalité entre les sexes.
19. L'Argentine a soulevé la question de la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et a mentionné la création de la Commission vérité et dignité.
20. Le Yémen a salué les efforts pour mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture et l'adoption d'un plan de réforme de l'appareil judiciaire.
21. La Zambie a noté l'insuffisance des mesures pour combattre la violence domestique, la violence et la discrimination à l'égard des femmes et le viol conjugal.
22. Le Zimbabwe a accueilli avec satisfaction le rapport à mi-parcours et le rapport national de la Tunisie, ainsi que l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
23. L'Algérie a accueilli avec satisfaction la Constitution de 2014 et l'établissement de nouvelles institutions et stratégies dans le domaine des droits de l'homme.
24. L'Angola s'est félicité que la Tunisie soit partie à la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et ait retiré ses réserves au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
25. La République bolivarienne du Venezuela a salué la création de l'Observatoire de l'égalité des chances.
26. L'Australie a qualifié la nouvelle Constitution de tournant. Elle s'est félicitée de l'établissement d'une haute instance de prévention de la torture.
27. L'Autriche a constaté avec satisfaction que la Ligue tunisienne des droits de l'homme faisait partie du quartet qui s'était vu décerner le prix Nobel en 2015.

28. L'Azerbaïdjan s'est enquis du lien entre l'État et les instances constitutionnelles indépendantes.
29. Bahreïn s'est félicité que la Tunisie entretienne une collaboration positive avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ce dont témoignait son acceptation de la plupart des recommandations qui lui avaient été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel.
30. Le Bangladesh a salué la création d'une commission nationale relevant du Cabinet du Premier Ministre chargée d'assurer le suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme.
31. La Belgique s'est félicitée que la Tunisie collabore avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment les procédures spéciales.
32. Le Botswana a souligné l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire pour la protection de la démocratie et la bonne gouvernance.
33. Le Brésil s'est félicité de l'ouverture de la Tunisie au dialogue avec la société civile et des élections démocratiques qui s'étaient tenues en 2014.
34. Le Burkina Faso a salué les progrès réalisés durant la transition vers la démocratie qui témoignaient d'une coopération exemplaire avec les mécanismes des droits de l'homme.
35. Le Burundi a félicité la Tunisie d'avoir mis en place une Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme.
36. Le Canada s'est félicité des progrès accomplis sur le plan démocratique, notamment le fait que la Constitution de 2014 prévoyait des mesures de garantie et de protection des droits de l'homme.
37. En réponse à des questions posées par la Suède et d'autres pays concernant l'harmonisation de la Constitution avec les obligations internationales qui lui incombait, la Tunisie a indiqué qu'elle prévoyait de mettre en place un comité directeur en vue de rendre toutes les lois nationales durablement conformes aux instruments internationaux ; la plupart des ministères participaient de manière effective aux efforts fournis à cette fin. Des comités pluridisciplinaires composés de juges, d'universitaires, de juristes et de fonctionnaires avaient été formés et étaient chargés de faire des propositions visant à aligner la législation sur la Constitution. La révision du Code de procédure pénale aux fins de sa mise en conformité avec la Constitution consistait notamment à apporter des modifications à la législation pénale sur la détention avant jugement et aux droits du détenu avant son jugement, à prévoir la prestation de services de réadaptation et à réviser le Code de procédure civile et commerciale. Parmi les modifications apportées au Code des droits de l'enfant pour le rendre conforme à l'article 47 de la Constitution figurait l'incorporation de dispositions sur le droit de l'enfant d'être traité sans discrimination aucune, un traitement de l'enfant adapté à son âge durant la procédure judiciaire, la fourniture de services de réadaptation et de réinsertion aux enfants victimes d'infractions, le traitement des enfants en détention et l'administration des lieux de détention.
38. La loi sur les tribunaux militaires avait été révisée avant l'adoption du décret-loi n° 69 de 2011 sur l'organisation des tribunaux militaires. Un comité établi sous les auspices du Ministère de la défense nationale était chargé de mettre la législation nationale sur l'organisation des tribunaux militaires et le statut des juges militaires en conformité avec la nouvelle Constitution.
39. Le Ministère de l'intérieur avait élaboré un projet de loi visant à promouvoir les droits de l'homme au sein des services de sécurité. Des mesures pour réviser la loi organique sur les forces de sécurité nationales avaient également été prises afin de réglementer leurs activités, de garantir le respect de l'état de droit et d'assurer la primauté des droits de l'homme. Ces mesures constituaient une refonte complète conçue de manière à permettre de satisfaire aux normes démocratiques les plus élevées, notamment par la mise en place d'une commission de supervision des lieux de détention et des organismes de sécurité nationale. En outre, après la révolution, le Gouvernement avait souhaité que la

loi n° 4 de 1969, qui réglementait les manifestations et les réunions publiques, soit révisée au plus tôt, car certaines de ses dispositions n'étaient pas conformes aux normes internationales. Le processus de révision était en cours, sous la supervision de l'autorité publique compétente.

40. L'article 26 de la Constitution de 2014 disposait que le droit d'asile politique était garanti conformément à ce qui était prévu par la loi. La Tunisie avait ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Un projet de loi sur l'asile prévoyait la création d'un organisme de surveillance des conditions de vie des réfugiés, et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés examinait la question de la définition et de l'octroi du statut de réfugié en Tunisie.

41. En réponse à une question posée par la Norvège au sujet de l'asile et de la migration, la Tunisie a fait savoir qu'une stratégie migratoire nationale avait été élaborée en collaboration avec la société civile. Cette stratégie visait cinq objectifs : améliorer la gouvernance en matière de gestion des migrations ; garantir les droits et intérêts des migrants tunisiens et renforcer les liens entre ces Tunisiens et leur pays ; accroître la contribution des migrants au développement socioéconomique aux niveaux local, régional et national ; promouvoir la migration régulière des Tunisiens et prévenir les migrations irrégulières ; et protéger les droits des migrants étrangers et des demandeurs d'asile.

42. Un Conseil national des Tunisiens résidant à l'étranger avait été créé en application de la loi n° 68 de 2016 et était chargé de protéger les droits et intérêts des Tunisiens à l'étranger et de les encourager à investir en Tunisie. Un Observatoire national de la migration avait également été créé afin d'observer les flux migratoires et de réaliser des travaux de recherche dans ce domaine. Concernant les droits des migrants, un projet visant à rationaliser la gouvernance des migrations de main-d'œuvre et à protéger les droits des travailleurs était mené avec l'appui du Gouvernement suisse. En outre, des consultations étaient en cours au sujet de la ratification éventuelle de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

43. Pour ce qui était du droit à la liberté de réunion, le Gouvernement avait donné la priorité à l'élaboration d'une loi sur l'organisation des associations qui soit compatible avec les normes internationales, ce qui permettrait de renforcer la transparence en matière de financement des organisations de la société civile.

44. Le Gouvernement avait rédigé les textes d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. En outre, à la suite de la révolution, il avait retiré la déclaration et les réserves que la Tunisie avait faites en 1985, lorsqu'elle avait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

45. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, l'article 46 de la Constitution disposait que l'État devait prendre toutes les mesures nécessaires contre les violences faites aux femmes. Aux fins du respect de cette disposition, un projet de loi avait été soumis par le Gouvernement à l'Assemblée des représentants du peuple en juillet 2016. Ce projet de loi traitait le problème de la violence à l'égard des femmes selon une approche globale fondée sur les droits de l'homme qui permettait de garantir le droit à la dignité et l'inviolabilité du corps de la femme. Son approche était tout aussi globale concernant l'élimination de la violence sexiste par la prévention, la protection, l'engagement et la coordination. Le projet de loi avait été examiné par la Commission des droits et des libertés fondamentales de l'Assemblée des représentants du peuple. En prévision de cela et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui avait été reconduite en 2012, cinq protocoles avaient été signés en décembre 2016 afin de protéger les femmes victimes de violences. En outre, depuis 2015, des structures d'accueil étaient à la disposition des femmes en instance de divorce et des femmes victimes de violences. La Tunisie prévoyait également d'ouvrir, à l'intention des femmes, une ligne téléphonique directe d'information sur l'aide disponible.

46. Le Tchad a salué les nombreuses mesures d'ordre législatif et institutionnel prises afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, ainsi que l'approche participative

adoptée par la Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme.

47. Le Chili a accueilli avec satisfaction les réformes visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, mais s'est dit préoccupé par l'ampleur de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et les informations faisant état de cas de torture en détention.

48. La Chine a salué les efforts déployés pour développer les régions du pays qui l'étaient le moins, améliorer les conditions de vie de la population et réduire l'écart entre ruraux et citadins.

49. Le Congo a encouragé la Tunisie à redoubler d'efforts pour mettre sa législation et sa réglementation en conformité avec la nouvelle Constitution et les instruments juridiques internationaux.

50. Le Costa Rica s'est félicité des mesures prises pour combattre la torture, mais a jugé préoccupant le fait que la Tunisie n'avait pas modifié sa Constitution pour exclure la peine de mort, et que les relations homosexuelles constituaient une infraction pénale.

51. La Côte d'Ivoire a accueilli avec satisfaction la mise en place d'un mécanisme national chargé d'assurer le suivi des recommandations émanant des organismes des Nations Unies, et a encouragé la Tunisie à renforcer les dispositions pour lutter contre l'exploitation des personnes vulnérables et des migrants.

52. Cuba a relevé les mesures législatives relatives au système pénitentiaire, la création d'un organisme national de prévention de la torture et l'action menée contre la discrimination raciale.

53. La Tchéquie s'est félicitée de l'adoption de la Constitution de 2014, qui fournissait un cadre solide de protection des droits de l'homme.

54. Le Danemark a noté avec préoccupation la discrimination et la violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués, soulignant que l'article 230 du Code pénal était un obstacle majeur à l'égalité de traitement.

55. Djibouti a salué l'adoption de la loi contre la traite des personnes qui visait également à lutter contre toutes les formes d'exploitation des femmes et des enfants.

56. L'Égypte a mis l'accent sur la Constitution de 2014 et les mesures législatives et institutionnelles adoptées, ainsi que sur la mise en œuvre d'une stratégie nationale relative au pouvoir judiciaire.

57. L'Éthiopie a salué la réforme du système judiciaire et la loi sur la traite des êtres humains et encouragé la Tunisie à redoubler d'efforts pour lutter contre le terrorisme.

58. La Finlande a salué les améliorations relatives à la transition vers la démocratie et souligné l'importance d'allouer les ressources nécessaires à l'institution nationale des droits de l'homme.

59. La France a encouragé la Tunisie à prendre toutes les mesures requises pour appliquer la nouvelle Constitution, à harmoniser ses lois et son système judiciaire et à rendre effective la justice constitutionnelle.

60. Le Gabon a salué les mesures prises pour mettre en œuvre un cadre législatif et institutionnel favorisant les droits de l'homme.

61. La Géorgie a noté l'adoption de la Constitution et a encouragé le Gouvernement à poursuivre l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme à tous les niveaux.

62. L'Allemagne a exprimé des préoccupations au sujet de la mise en œuvre de garanties constitutionnelles pour tous.

63. Le Ghana a salué l'invitation permanente adressée par la Tunisie aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

64. La Grèce a encouragé la Tunisie à poursuivre l'application de ses mesures visant à garantir l'accès au marché du travail, réduire le chômage, éliminer les disparités sociales et améliorer les conditions de vie des Tunisiens.

65. Le Guatemala a noté la nécessité d'harmoniser le cadre législatif national avec la Constitution et les normes internationales et de fournir des ressources suffisantes à la Cour constitutionnelle.
66. Le Honduras a noté la création du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et du mécanisme national de prévention de la torture.
67. L'Islande a noté avec regret que les examens anaux étaient utilisés comme principale source de preuve à charge contre les hommes accusés d'homosexualité et a demandé à la Tunisie comment une telle pratique pouvait être considérée comme compatible avec les normes internationales des droits de l'homme.
68. L'Indonésie s'est félicitée de la création de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme et de la Commission nationale d'analyse financière.
69. L'Iraq s'est félicité des dispositions de la Constitution, de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme.
70. L'Espagne a félicité la Tunisie pour les progrès accomplis dans la protection des droits de l'homme suite à l'adoption de la Constitution de 2014.
71. L'Italie a salué les efforts accomplis depuis le cycle précédent de l'Examen périodique universel. Elle a, entre autres, noté l'adoption de la nouvelle Constitution et de la loi sur la traite des êtres humains.
72. Le Japon a noté l'état d'urgence en vigueur et le renforcement des mesures de lutte contre le terrorisme. Il était préoccupé par le fait que le cadre juridique comportait quelques mesures qui étaient préjudiciables aux femmes.
73. La Jordanie a apprécié la volonté de l'État d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de promouvoir les droits des personnes handicapées, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes.
74. Le Kenya a félicité la Tunisie pour ses efforts visant à donner suite aux recommandations de l'examen précédent.
75. Le Koweït a félicité la Tunisie pour ses efforts visant à promouvoir la liberté politique et démocratique. Il a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle aide la Tunisie à surmonter ses problèmes économiques et sociaux en vue d'assurer le succès de la transition vers la démocratie.
76. Le Kirghizistan a noté avec satisfaction que la Constitution de 2014 contenait des normes relatives aux droits de l'homme. Il a salué le renforcement du cadre institutionnel et législatif.
77. Le Liban s'est félicité de l'adoption de la nouvelle Constitution, qui a mis en place un système démocratique. Il a salué le rôle de pionnier des femmes.
78. La Libye a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du précédent cycle d'examen et de l'adoption de la nouvelle Constitution qui consacrait l'attachement de l'État aux droits de l'homme, à la dignité humaine et à la justice constitutionnelle.
79. La Tunisie a indiqué qu'elle avait signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle avait mis en place un mécanisme de prévention de la torture et qu'elle enquêtait sur les violations flagrantes des droits de l'homme. Une diminution du nombre de plaintes avait été observée. En 2013, environ 492 cas avaient été signalés, alors qu'en 2016, le nombre de plaintes était tombé à 200. Environ 53 de ces 200 plaintes avaient été transmises aux tribunaux.
80. Dans le cadre du processus de mise en œuvre des recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel, le Ministère des droits de l'homme avait organisé une réunion nationale sur l'abrogation de la peine de mort qui avait conduit à l'adoption de l'article 22 de la Constitution. Le nombre de cas dans lesquels la peine de mort avait été prononcée s'élevait à 26, et 35 cas étaient encore en attente d'un jugement en

appel. Toutefois, la Tunisie n'avait pas appliqué la peine de mort depuis 1991 et avait appuyé en 2012 la résolution 67/176 de l'Assemblée générale appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort.

81. L'article 23 de la Constitution disposait que l'État protégeait la vie humaine et interdisait la torture physique et morale. Ce même article disposait qu'aucune personne ne pouvait être arrêtée ou détenue pour un acte qui ne relevait pas des dispositions d'une loi ou d'un code juridique. La Constitution prévoyait également un délai de prescription pour les crimes de torture. À la fin 2014, afin d'assurer l'application de ces dispositions, le Ministre de la justice avait publié des directives sur la lutte contre la torture, avec la coopération du Centre danois de lutte contre la torture. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était, en outre, utilisé pour la formation aux droits de l'homme dans les prisons. Les représentants de la société civile pouvaient, avec l'autorisation du Ministère de la justice, se rendre dans des prisons et y rencontrer des prisonniers ; en juillet 2015, le Gouvernement avait signé un mémorandum d'accord à ce sujet avec la Ligue tunisienne des droits de l'homme. Un accord avait également été signé afin d'autoriser le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance à rendre visite aux mineurs condamnés et le Gouvernement procédait à une révision du Code pénal afin de le mettre en conformité avec les normes internationales, s'agissant en particulier de la définition de la torture et du renforcement des garanties applicables lors de l'arrestation et pendant la détention.

82. Le Ministère de l'intérieur avait fait adopter une loi abolissant sa centrale de détention en vue de mettre un terme à toutes les mesures de détention secrète et toutes les formes de torture et de mauvais traitements. Le Comité régional de la Croix-Rouge en Tunisie, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité des libertés fondamentales, chaque fois qu'ils étaient notifiés et sans autorisation préalable, pouvaient se rendre dans les centres de détention et s'entretenir avec les détenus. Ils bénéficiaient à cet égard des règles juridiques régissant la détention. Entre 2011 et 2017, plus de 70 visites de ce type avaient été enregistrées.

83. Le Ministre de l'intérieur exécutait un projet visant à améliorer le traitement des prisonniers, en coopération avec le Comité International de la Croix-Rouge. Seize principes étaient appliqués pour former les autorités compétentes au traitement adéquat des détenus et à l'amélioration de l'infrastructure des centres de détention. Des lignes directrices avaient également été élaborées concernant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

84. En ce qui concernait la surpopulation dans les prisons, il y avait lieu de signaler que 21 466 prisonniers exécutaient des peines dans 28 prisons pour adultes et 5 prisons pour délinquants mineurs. L'espace disponible pour chaque prisonnier avait augmenté, passant de 1,22 m<sup>2</sup> à 1,86 m<sup>2</sup> en décembre 2016. Les infrastructures avaient été améliorées suite à la modernisation et la rénovation de plusieurs prisons. Des peines de substitution, comme le port d'un bracelet électronique, seraient prochainement disponibles. Le système pénal était en cours de réforme pour réduire le nombre d'infractions passibles de peines d'emprisonnement, notamment les infractions relatives à la consommation de drogue. À ce jour, 14 323 détenus avaient bénéficié de services de réadaptation.

85. Une loi sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent avait été adoptée en 2015, un Comité national de lutte contre le terrorisme et un Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent avaient été créés et des tribunaux spécialisés avaient été mis en place pour traiter les affaires de terrorisme. En 2016, une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent avait été adoptée par la Présidence de la République. De nouveaux juges avaient été nommés dans les tribunaux spécialisés dans les affaires de terrorisme et avaient reçu une formation aux droits de l'homme et au respect de ces droits dans le cadre de la lutte antiterroriste.

86. Toutes les unités d'enquête sur le terrorisme étaient placées sous le contrôle général du pouvoir judiciaire et d'autres organes. Le Ministre de l'intérieur avait adopté plusieurs mesures pour dissuader les jeunes de se porter volontaires pour combattre dans des conflits à l'étranger et des efforts étaient faits pour sensibiliser les jeunes à toutes les activités qui pourraient être liées au terrorisme. Bien que la loi sur la lutte contre le terrorisme ne couvre



pas les forces armées nationales, celles-ci étaient engagées dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité dans la sphère militaire. Les politiques de lutte contre le terrorisme étaient fondées sur le droit international et sur les besoins en matière de défense, compte dûment tenu de toutes les garanties prévues par les conventions internationales et le droit international des droits de l'homme.

87. Le Liechtenstein s'est félicité des mesures prises pour faire respecter l'obligation de rendre compte des violations passées des droits de l'homme et des efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes. Il était préoccupé par les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et le harcèlement de journalistes et d'artistes.

88. Le Luxembourg a félicité la Tunisie pour la suite donnée aux recommandations issues du précédent cycle d'examen et les garanties des droits de l'homme figurant dans la Constitution de 2014. Il a salué la mise en place d'un cadre institutionnel pour la protection des droits de l'homme.

89. Madagascar a salué la création d'un Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et d'un organe national des droits de l'homme.

90. Les Maldives ont noté avec satisfaction que l'État s'était engagé à améliorer son système judiciaire et ont salué ses efforts pour lutter contre la torture, le terrorisme et la traite des êtres humains.

91. La Mauritanie a souligné les progrès encourageants accomplis concernant l'établissement de normes et le cadre institutionnel, notamment l'adoption de mesures d'ordre législatif et institutionnel depuis le précédent cycle d'examen.

92. Maurice a félicité la Tunisie d'avoir inscrit dans sa Constitution les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

93. Le Mexique a salué les efforts de l'État pour maintenir le respect des institutions et ses efforts visant à consolider la démocratie dans le pays.

94. Le Monténégro a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la création du mécanisme national de prévention.

95. Le Maroc a salué les efforts déployés par l'État pour renforcer le système institutionnel national grâce à l'adoption, depuis le précédent cycle d'examen, d'une nouvelle Constitution et à la création de nombreux organes des droits de l'homme indépendants.

96. Le Mozambique a félicité la Tunisie d'avoir ratifié 15 des 18 instruments internationaux des droits de l'homme et d'avoir accueilli 10 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales durant les quatre dernières années.

97. La Namibie a félicité la Tunisie pour l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2014 et pour l'application de diverses mesures visant à réformer le système judiciaire.

98. Les Pays-Bas ont exprimé des préoccupations au sujet de l'absence d'une loi érigeant en infraction pénale toutes les formes de discrimination et d'incitation à la haine et à la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

99. Le Niger s'est félicité de la nouvelle Constitution qui consacrait un système républicain et démocratique fondé sur les droits des personnes, les libertés civiles et l'état de droit.

100. Le Nigéria a salué la mise en œuvre de la stratégie nationale intégrée pour l'éducation et s'est félicité de la création d'une Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale.

101. La Norvège a salué le moratoire sur la peine de mort et s'est félicitée de la nouvelle Constitution de 2014.

102. Oman s'est félicité de l'instauration d'une culture des droits de l'homme et de la consolidation de l'état de droit.

103. Le Pakistan a salué la mise en place des institutions nécessaires à la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme.
104. Le Pérou a accueilli avec satisfaction les progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme et la promulgation de la nouvelle Constitution.
105. Les Philippines ont salué la création d'une Commission indépendante des droits de l'homme et d'autres organes concernant la prévention de la torture, l'accès à l'information et la traite des êtres humains.
106. La Pologne a salué les efforts pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier les mesures visant à prévenir la discrimination, à promouvoir l'égalité des chances, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à renforcer la représentation des femmes dans la vie publique.
107. Le Portugal s'est dit préoccupé par la discrimination et la violence auxquelles les femmes étaient confrontées.
108. Le Qatar a accueilli avec satisfaction les mesures visant à promouvoir les mécanismes des droits de l'homme et s'est félicité de l'adoption de la Constitution en 2014.
109. La République de Corée s'est félicitée de la Constitution de 2014, des mesures prises pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la création d'une Commission nationale des droits de l'homme.
110. La Roumanie a félicité la Tunisie pour le large éventail de mesures relatives aux droits de l'homme qui ont été adoptées depuis le deuxième cycle d'examen.
111. Le Rwanda a félicité la Tunisie pour les progrès importants qu'elle avait accomplis dans l'amélioration de la situation économique et sociale de ses citoyens.
112. L'Arabie saoudite a salué les efforts actuellement déployés par Tunisie pour donner suite aux recommandations qu'elle avait reçues pendant le deuxième cycle d'examen et les mesures relatives aux droits de l'homme qu'elle avait mises en œuvre.
113. Le Sénégal a noté avec satisfaction l'adoption de la Constitution de 2014 et le fait que la Tunisie avait jeté les bases d'un État démocratique qui promouvait les droits de l'homme et les libertés publiques.
114. La Sierra Leone a exhorté la Tunisie à accélérer le processus de création de la Cour constitutionnelle pour garantir les droits consacrés par la nouvelle Constitution de 2014.
115. La Slovénie a encouragé la Tunisie à maintenir le moratoire de fait sur la peine de mort en place et à poursuivre ses efforts en vue d'abolir totalement la peine capitale.
116. L'Afrique du Sud s'est félicitée du fait que la Constitution de 2014 comprenait un chapitre spécifique sur les organes constitutionnels indépendants visant à soutenir la démocratie.
117. Le Soudan du Sud a noté avec satisfaction l'adoption de la Constitution de 2014 et les mesures prises par l'État pour renforcer son cadre institutionnel.
118. L'Irlande était encore préoccupée par le fait que la peine de mort restait légale et a exhorté l'État à retirer sa déclaration concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
119. Sri Lanka a salué les efforts remarquables faits par l'État partie pour mettre en œuvre les changements législatifs et institutionnels, notamment l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2014.
120. L'État de Palestine a noté les efforts faits par l'État partie pour faire avancer les droits des femmes par des programmes et des lois et a salué les efforts qu'il déployait pour fournir des services de santé.
121. La République centrafricaine a encouragé la Tunisie à poursuivre sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, dont témoignait l'invitation permanente qu'elle avait adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

122. En ce qui concernait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la Tunisie a déclaré que toutes les formes de discrimination, de haine et d'incitation à la haine étaient anticonstitutionnelles. Les personnes de toutes les orientations sexuelles jouissaient de tout l'éventail des droits, notamment l'accès à l'éducation. Toute agression contre un citoyen fondée sur son orientation sexuelle constituait une infraction pénale et les auteurs de tels actes étaient poursuivis. Le Président avait réclamé une nouvelle loi sur les droits individuels ; l'examen de cette loi offrirait l'occasion d'ouvrir un dialogue au sujet de l'article 230 du Code pénal. Les examens médicaux étaient tributaires du consentement de la personne concernée et devaient être conduits en présence d'un expert médical.

123. En réponse aux observations faites par Suisse sur les mesures prises par la Tunisie pour prévenir les irrégularités dans le domaine de la migration, un accord avait été signé avec l'Organisation internationale pour les migrations pour les migrants qui souhaitaient retourner volontairement dans leur pays d'origine. Aux termes de cet accord, l'Organisation internationale pour les migrations avait envoyé aux autorités tunisiennes une liste des migrants souhaitant rentrer volontairement dans leur pays d'origine et, à leur tour, les autorités tunisiennes avaient accordé à ces migrants l'exemption du paiement de pénalités afin qu'ils puissent rentrer dans leur pays. En outre, la Tunisie élaborait une stratégie nationale sur la migration dans le cadre d'un processus ouvert et participatif, qui serait ensuite étendu aux partenaires bilatéraux et multilatéraux.

124. La Constitution de 2014 disposait que tous les êtres humains étaient égaux devant la loi et consacrait les droits et les libertés fondamentales, conformément aux obligations incombant à l'État et aux normes internationales des droits de l'homme. Certains articles de la Constitution, rédigés par l'ancien régime, étaient en cours de révision afin de les mettre en conformité avec les obligations et normes internationales et les recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Tunisie cherchait également à favoriser l'indépendance de la magistrature et à permettre à la Cour constitutionnelle d'abroger ou de modifier certains articles qui étaient contraires aux normes internationales. Toutefois, ces efforts ne pouvaient aboutir sans un dialogue avec toutes les parties prenantes. La Tunisie a remercié toutes les délégations pour leurs recommandations qu'elle chercherait à prendre en compte.

## II. Conclusions et/ou recommandations

125. Les recommandations formulées au cours du dialogue, énumérées ci-après ont été examinées par la Tunisie et recueillent son adhésion :

125.1 **Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (Pérou)<sup>1</sup> ;**

125.2 **Penser à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Géorgie) ;**

125.3 **Penser à achever le processus d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications de façon à faciliter les plaintes individuelles en cas de violation des droits des enfants, et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Burkina Faso) ;**

125.4 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Sierra Leone)<sup>2</sup> ;**

<sup>1</sup> La recommandation dont il a été donné lecture est la suivante : « Penser à retirer sa déclaration générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) » (Pérou).

- 125.5 **Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Ouganda) ;**
- 125.6 **Harmoniser les amendements à la Constitution avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en réformant les lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes (Uruguay) ;**
- 125.7 **Accélérer l'harmonisation de la législation nationale ayant une incidence sur les droits de l'homme avec la nouvelle Constitution, qui a été adoptée en 2014, y compris des dispositions relatives à la prévention et à la criminalisation de la violence à l'égard des femmes et des enfants (Zimbabwe) ;**
- 125.8 **Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Madagascar) ;**
- 125.9 **Poursuivre la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme (Arabie saoudite) ;**
- 125.10 **Adopter un processus de sélection ouvert et fondé sur le mérite pour désigner les candidats nationaux aux élections aux organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 125.11 **Poursuivre la mise en place d'organes judiciaires indépendants, y compris le Conseil constitutionnel (Soudan) ;**
- 125.12 **Prendre sans plus tarder des mesures en vue d'adopter les lois prévues dans sa Constitution pour préserver le statut unique des organismes indépendants en Tunisie (Suède) ;**
- 125.13 **Assurer la conformité de sa législation, notamment le Code du statut personnel et le Code pénal, avec les articles 21 et 46 de sa Constitution et avec ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Suisse) ;**
- 125.14 **Accélérer le processus d'harmonisation de la législation avec la Constitution (Angola) ;**
- 125.15 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour surmonter les divergences dans l'interprétation du texte législatif sur le Conseil supérieur de la magistrature et faire en sorte que cette interprétation soit conforme aux dispositions de la Constitution (Botswana) ;**
- 125.16 **Poursuivre l'harmonisation des cadres juridiques avec les textes constitutionnels (Iraq) ;**
- 125.17 **Mettre pleinement en œuvre les idéaux de la nouvelle Constitution, y compris l'ouverture de procédures devant la Cour constitutionnelle (Japon) ;**
- 125.18 **Créer les organes constitutionnels, notamment les institutions de promotion des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, ainsi que la Cour constitutionnelle, et veiller à leur bon fonctionnement (Portugal) ;**
- 125.19 **Poursuivre ses efforts pour mettre la législation nationale relative aux droits de l'homme en conformité avec la Constitution tunisienne et avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Qatar) ;**
- 125.20 **Poursuivre la mise en place des organes constitutionnels en achevant le processus législatif et en adoptant les lois requises à cet égard (Roumanie) ;**
- 125.21 **Établir rapidement la Cour constitutionnelle et accélérer la révision des lois qui sont incompatibles avec la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Guatemala) ;**

<sup>2</sup> La recommandation dont il a été donné lecture est la suivante : « Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications » (Sierra Leone).

- 125.22 Poursuivre le processus d'harmonisation de la législation nationale, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, avec la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Tunisie (Italie) ;
- 125.23 Continuer à mettre sa législation en conformité avec la Constitution et avec les instruments internationaux qu'elle a ratifiés (Madagascar) ;
- 125.24 Continuer à prendre des mesures concrètes pour harmoniser son système juridique avec sa nouvelle Constitution et avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme correspondants (Namibie) ;
- 125.25 Réviser entièrement sa législation nationale afin de la mettre en conformité avec sa Constitution et avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Honduras) ;
- 125.26 Harmoniser les législations discriminatoires à l'égard des femmes avec la Constitution et avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Kirghizistan) ;
- 125.27 Continuer d'achever la mise en place de la Cour constitutionnelle et accélérer la refonte des lois qui sont incompatibles avec la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de façon à élargir le contexte propice à la poursuite de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Kenya) ;
- 125.28 Continuer à œuvrer à moderniser sa législation conformément à la nouvelle Constitution tunisienne et achever la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen périodique universel (Koweït) ;
- 125.29 Accélérer la création de la Cour constitutionnelle et des organes constitutionnels en veillant à ce que ces institutions, ainsi que d'autres, notamment l'Instance nationale pour la prévention de la torture, soient indépendantes, dotées de ressources suffisantes et rapidement fonctionnelles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 125.30 Réformer le Conseil national du dialogue social (Cuba) ;
- 125.31 Assurer le fonctionnement effectif et indépendant du mécanisme national de prévention créé en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tchéquie) ;
- 125.32 Poursuivre les efforts visant à renforcer ses institutions et valeurs démocratiques et élaborer des orientations nationales globales en matière de droits de l'homme s'étendant à toute la sphère économique et sociale, notamment l'éducation, la santé, l'environnement et les programmes pour l'élimination de la pauvreté, et appuyer leur mise en œuvre (Pakistan) ;
- 125.33 Adopter des programmes de renforcement des capacités et de formation en matière de droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre (Chili) ;
- 125.34 Prendre en compte les préoccupations de la société civile tunisienne dans le contexte de la future loi sur la réconciliation nationale (Luxembourg) ;
- 125.35 Veiller à la cohérence du processus de mise en place de la nouvelle institution nationale de défense des droits de l'homme avec les mandats du mécanisme national de prévention (Ghana) ;
- 125.36 Achever la mise en place d'une nouvelle institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Kenya) ;
- 125.37 Intensifier les efforts déployés en vue de parachever le cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

y compris l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Philippines) ;

125.38 Poursuivre le travail consacré à la sensibilisation et l'amélioration de la formation et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des organismes publics, en particulier des services de sécurité intérieure et des forces armées, conformément aux normes internationales (Qatar) ;

125.39 Continuer à renforcer la formation aux droits de l'homme des policiers et des agents de l'administration locale, en particulier en ce qui concerne les méthodes d'interrogatoire et d'enquête. Les changements apportés au cadre juridique requièrent beaucoup de formation et d'efforts pour devenir effectifs (République de Corée) ;

125.40 Criminaliser le racisme, conformément à ses engagements internationaux (Kirghizistan) ;

125.41 Criminaliser le racisme, conformément à ses engagements internationaux (Ukraine) ;

125.42 Accélérer le processus d'adoption d'un cadre législatif et réglementaire approprié pour lutter contre la discrimination raciale (Congo) ;

125.43 Adopter un cadre législatif offrant une protection contre toutes les infractions motivées par les préjugés (Côte d'Ivoire) ;

125.44 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes (Jordanie) ;

125.45 Poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, en particulier en appuyant les aménagements raisonnables sur les lieux de travail, ainsi que l'accès à l'éducation dans l'ensemble du pays (Mexique) ;

125.46 Ériger en infraction pénale la discrimination raciale et faire appliquer les lois qui protègent les droits de la population noire (Sierra Leone) ;

125.47 Adopter une loi interdisant la discrimination raciale, y compris en criminalisant les comportements correspondants (Afrique du Sud) ;

125.48 Mettre immédiatement fin à la pratique des examens anaux forcés des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, qui sont contraires à ses obligations au titre de la Convention contre la torture (Irlande) ;

125.49 Poursuivre ses efforts dans les régions les moins avancées en encourageant le développement et l'investissement (Libye) ;

125.50 Continuer les efforts visant à poursuivre les initiatives législatives de la Commission nationale de développement durable pour les générations futures (Arabie saoudite) ;

125.51 Renforcer les efforts de lutte contre le terrorisme et poursuivre la sensibilisation à la lutte contre l'extrémisme (République arabe syrienne) ;

125.52 Veiller à ce que les mesures de sécurité prises dans le cadre de l'état d'urgence ou des lois antiterroristes préservent les droits de l'homme des suspects, des détenus et de leur famille (États-Unis d'Amérique) ;

125.53 Élaborer une loi ou des directives pour mettre fin à l'utilisation excessive de la force contre des individus soupçonnés de participation à des activités terroristes, à améliorer les conditions de détention provisoire, à installer des caméras vidéo dans les lieux de détention et à garantir un accès sans délai aux services juridiques (Canada) ;

125.54 Poursuivre les efforts de lutte contre le terrorisme (Iraq) ;

- 125.55 Faire en sorte qu'il y ait des programmes scientifiques, culturels, juridiques, sociaux et économiques de sensibilisation aux risques de terrorisme à tous les niveaux (Iraq) ;
- 125.56 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent (Libye) ;
- 125.57 Poursuivre ses efforts visant à mettre en œuvre sa stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en collaboration avec toutes les autorités compétentes (Oman) ;
- 125.58 Assurer, tout en luttant contre le terrorisme, le respect des droits de l'homme en garantissant le droit à un procès équitable et à une procédure régulière et la liberté d'expression (Pérou) ;
- 125.59 Adopter une législation distincte sur la violence contre les femmes qui soit complète et comporte à la fois des dispositions pénales et civiles (Zambie) ;
- 125.60 Instituer dans le cadre de la nouvelle législation des recours civils, y compris des ordonnances de protection globale qui fassent partie du Code de procédure civile plutôt que du Code pénal (Zambie) ;
- 125.61 Poursuivre sa réforme du secteur de la sécurité (Luxembourg) ;
- 125.62 Poursuivre la réforme du secteur de la sécurité de manière à assurer une formation appropriée et la mise en place des mécanismes de contrôle (Australie) ;
- 125.63 Veiller à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force ou d'autres violations commises par les forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes rapides, sérieuses et indépendantes (États-Unis d'Amérique) ;
- 125.64 Poursuivre le dialogue au niveau national en vue d'un consensus sur l'abolition de la peine de mort dans la Constitution (Costa Rica) ;
- 125.65 Promouvoir un débat national sur l'abolition de la peine de mort (Italie) ;
- 125.66 Maintenir son moratoire *de facto* sur l'application de la peine de mort en vue de l'abolir entièrement (Rwanda) ;
- 125.67 Faciliter un débat public sur la peine de mort, avec le concours de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes constitutionnels et de la société civile concernés, en vue de la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Irlande) ;
- 125.68 Redoubler d'efforts pour prévenir la torture et les mauvais traitements en veillant à ce que les allégations de tels actes fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, que les auteurs soient poursuivis et punis et que les victimes soient indemnisées de manière adéquate et équitable (Suisse) ;
- 125.69 Prendre les mesures nécessaires pour combattre plus efficacement la torture (Togo) ;
- 125.70 Prendre des mesures pour éliminer la torture et autres formes de mauvais traitements (Ukraine) ;
- 125.71 Mettre la définition de la torture en droit tunisien en conformité avec la Convention contre la torture et mettre l'accent sur les pratiques optimales et la formation aux droits de l'homme pour les policiers et les agents de sécurité (Autriche) ;
- 125.72 Adopter des mesures pour assurer l'indépendance et l'efficacité des enquêtes sur les allégations de torture par la police, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (Tchéquie) ;

- 125.73 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements soient effectivement poursuivis et condamnés (France) ;
- 125.74 Renforcer l'indépendance du mécanisme national de prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, notamment en lui allouant un budget distinct et suffisant (Allemagne) ;
- 125.75 Mettre la définition de la torture en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture (Ghana) ;
- 125.76 Adopter les décrets relatifs au mécanisme national de prévention et garantir son indépendance financière et administrative (Ghana) ;
- 125.77 Allouer des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre effective du mécanisme de prévention de la torture (Madagascar) ;
- 125.78 Faire en sorte que les auteurs de tous les actes de torture commis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme répondent de ces actes (Pays-Bas) ;
- 125.79 Poursuivre ses efforts visant à interdire les actes de torture et autres mauvais traitements conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, tout en luttant contre le terrorisme (Norvège) ;
- 125.80 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre la stratégie nationale globale contre la traite des êtres humains adoptée en vertu de la loi n° 621 de 2016 (Émirats arabes unis) ;
- 125.81 Développer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et assurer la protection des victimes (Jordanie) ;
- 125.82 Continuer à renforcer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et le travail des enfants (Sri Lanka) ;
- 125.83 Continuer de mener avec tous les États un dialogue fondé sur le respect mutuel, une égale souveraineté, l'autodétermination et le droit des peuples à choisir leur système politique, économique et social (République arabe syrienne) ;
- 125.84 Poursuivre ses efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés publiques (Yémen) ;
- 125.85 Renforcer ses processus électoraux démocratiques grâce à la mise en œuvre effective des recommandations du rapport final de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne en Tunisie (2014) (Tchéquie) ;
- 125.86 Renforcer la mise en œuvre de la législation dans les domaines de la liberté d'expression, l'accès à l'information et la non-discrimination, et veiller à ce que toutes les lois s'y rapportant soient pleinement conformes à la Constitution (Tchéquie) ;
- 125.87 Remplacer les décrets n°s 115 et 116 de 2011 relatifs à la presse et à la communication audiovisuelle par une législation qui soit conforme à l'article 65 de la Constitution relatif à l'information, la presse et l'édition, ainsi qu'à son article 127 (Danemark) ;
- 125.88 Renforcer la législation sur la liberté d'expression et de conscience (Liban) ;
- 125.89 Continuer à renforcer la liberté de l'information et les droits des journalistes (Liban) ;
- 125.90 Harmoniser le cadre juridique relatif à la liberté de la presse, à la publication et à la communication audiovisuelle avec les normes internationales applicables (Roumanie) ;



- 125.91 Adopter des mesures en vue de protéger la liberté d'expression et la liberté de la presse en assurant que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités légitimes (Espagne) ;
- 125.92 Accélérer l'application des lois relatives à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et veiller à leur harmonisation avec les normes internationales, notamment dans le contexte d'éventuelles mesures d'urgence (Finlande) ;
- 125.93 Assurer un environnement favorable permettant aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités légitimes sans crainte ni obstacle indu (Afrique du Sud) ;
- 125.94 Mener promptement des enquêtes sur tous les cas de menaces et d'agression visant des défenseurs des droits de l'homme, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice et condamnés à une peine à la mesure de la gravité de leurs actes (Liechtenstein) ;
- 125.95 Mettre l'ensemble de la législation concernant la surveillance des communications en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, en particulier, veiller à ce que toute surveillance des communications fasse l'objet d'un contrôle quant à sa nécessité et sa proportionnalité (Liechtenstein) ;
- 125.96 Prendre les mesures nécessaires pour accélérer les travaux du Conseil supérieur de la magistrature (République arabe syrienne) ;
- 125.97 Poursuivre ses efforts en vue de renforcer son système judiciaire (Azerbaïdjan) ;
- 125.98 Poursuivre le parachèvement du cadre institutionnel spécial relatif aux organes judiciaires et aux organes indépendants (Jordanie) ;
- 125.99 Approfondir le processus visant à garantir une réparation effective aux personnes blessées et aux familles des personnes tuées pendant la révolution en fournissant une aide médicale adéquate et des services de réadaptation (Argentine) ;
- 125.100 Renforcer l'application de peines de substitution pour les peines d'emprisonnement de durée courte ou moyenne afin de réduire la surpopulation carcérale (Angola) ;
- 125.101 Renforcer les droits des détenus en adoptant des mesures comprenant la réduction de la surpopulation carcérale, l'adoption de mesures de substitution à la détention provisoire et la garantie d'un traitement équitable dans les procédures judiciaires à tous les stades, conformément aux instruments internationaux (Kenya) ;
- 125.102 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre le plan d'action pour la réforme des systèmes judiciaire et pénitentiaire (Maroc) ;
- 125.103 Redoubler d'efforts pour protéger les droits civils dans les procédures judiciaires, notamment en assurant l'accès immédiat à un avocat dès l'arrestation (République de Corée) ;
- 125.104 Poursuivre ses efforts de lutte contre le chômage et donner la priorité à l'accès à un logement convenable et à l'eau (Soudan) ;
- 125.105 Promouvoir le dialogue social et veiller à ce que les conclusions du dialogue soient appliquées (Soudan) ;
- 125.106 Redoubler d'efforts pour réduire l'extrême pauvreté, l'exclusion et la marginalisation (Zimbabwe) ;
- 125.107 Faire prévaloir l'indépendance économique des femmes et des groupes vulnérables en adoptant des plans appropriés pour lutter contre la pauvreté (Algérie) ;

- 125.108 Accorder la priorité à l'élimination de la pauvreté et s'efforcer de réduire le chômage et d'améliorer les conditions de vie de la population (Chine) ;
- 125.109 Diversifier les mesures visant à réduire l'incidence de la pauvreté (Cuba) ;
- 125.110 Poursuivre ses efforts pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les régions les moins développées (Égypte) ;
- 125.111 Continuer d'intensifier les activités du Gouvernement visant à stimuler l'emploi des jeunes (Éthiopie) ;
- 125.112 Redoubler d'efforts pour garantir le droit au travail et l'égalité de tous les travailleurs du secteur public, sans discrimination (Indonésie) ;
- 125.113 Garantir le droit au travail et l'égalité de tous les travailleurs du secteur public et veiller à ce que leur dignité soit respectée sans discrimination fondée sur le sexe (République centrafricaine) ;
- 125.114 Renforcer et promouvoir l'accès aux services de santé, notamment par la formation du personnel médical (République arabe syrienne) ;
- 125.115 Continuer à renforcer les infrastructures de soins de santé (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 125.116 Continuer d'améliorer l'efficacité des mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé dans les zones rurales et reculées (Libye) ;
- 125.117 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à améliorer l'accès aux services de santé dans les zones rurales (État de Palestine) ;
- 125.118 Accélérer l'adoption du projet de loi sur les stupéfiants qui exonère de poursuites pénales tout consommateur nécessitant un suivi médical (Gabon) ;
- 125.119 Assurer un large accès aux services de santé, notamment les services de santé procréative, en particulier pour les jeunes (Luxembourg) ;
- 125.120 Développer les services de planification familiale afin de réduire sensiblement la mortalité maternelle, qui reste élevée, notamment dans les zones rurales (Burkina Faso) ;
- 125.121 Poursuivre ses efforts visant à garantir aux Tunisiennes un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier pendant la grossesse (Slovénie) ;
- 125.122 Poursuivre les progrès dans la mise en œuvre de l'année d'école primaire obligatoire et gratuite (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 125.123 Poursuivre les investissements visant à améliorer l'éducation publique et les services et équipements publics (Philippines) ;
- 125.124 Poursuivre les efforts visant à renforcer le système éducatif, en particulier l'accès à l'éducation dans les zones rurales (Soudan du Sud) ;
- 125.125 Penser à inscrire l'éducation relative aux droits de l'homme dans ses programmes scolaires (Maurice) ;
- 125.126 Élaborer un plan national pour encourager les filles à poursuivre leur scolarité, en particulier dans les régions défavorisées du pays (Maldives) ;
- 125.127 S'employer à développer l'éducation, en particulier l'enseignement de base, et renforcer l'appui fourni aux écoles des zones rurales (Chine) ;
- 125.128 Continuer à accorder plus d'attention aux garçons, aux filles et aux femmes dans les politiques publiques, en particulier dans le domaine de l'éducation (Sénégal) ;

- 125.129 Continuer à promouvoir les droits des femmes, en particulier dans les zones rurales (Djibouti) ;
- 125.130 Mettre l'accent sur les droits de l'homme en général et les droits des femmes en particulier (Oman) ;
- 125.131 Redoubler d'efforts dans la mise en œuvre des lois et politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables (Pakistan) ;
- 125.132 Adopter des mesures législatives et politiques de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et à l'égard des enfants et des personnes handicapées (Chili)<sup>3</sup> ;
- 125.133 Fournir un appui matériel et moral au Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme afin de préserver et promouvoir les droits des femmes en Tunisie (Émirats arabes unis) ;
- 125.134 Continuer à renforcer la stratégie nationale de prévention visant à sanctionner toutes les formes d'exploitation, en particulier des femmes, à protéger les victimes et à leur fournir une assistance (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 125.135 Renforcer la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes (Côte d'Ivoire) ;
- 125.136 Harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs à la protection des droits des femmes et en faveur du principe de l'égalité des sexes, en particulier en favorisant l'accès des femmes à l'emploi, en renforçant leur participation à la vie politique et économique et en assurant l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes (Mexique) ;
- 125.137 Mettre en place des programmes pour lutter contre la pauvreté et l'insécurité de l'emploi grâce au renforcement du pouvoir économique des femmes (République centrafricaine) ;
- 125.138 Éliminer toutes les dispositions législatives qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes et adopter une loi générale sur la violence contre les femmes (Espagne) ;
- 125.139 Promouvoir une législation qui soit conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment sur la prévention de la violence contre les femmes (Japon) ;
- 125.140 Œuvrer à éliminer de la législation nationale les lacunes qui pourraient affaiblir la protection des droits des femmes et le principe de l'égalité des sexes, notamment concernant la violence intrafamiliale et le viol conjugal (Rwanda) ;
- 125.141 Prendre de nouvelles mesures pour encourager l'accès des femmes au travail et éliminer l'écart de rémunération entre les sexes (Pologne) ;
- 125.142 Adopter une loi complète sur la violence à l'égard des femmes et des filles, qui tienne compte de l'importance du consentement et qui garantisse une protection adéquate aux victimes et des peines appropriées aux auteurs de violations (Suède) ;
- 125.143 Modifier ou abroger les articles 227 et 239 du Code pénal en vue d'ériger explicitement en infraction pénale le viol conjugal et de redéfinir le viol conformément aux normes internationales (Suède) ;

<sup>3</sup> La recommandation dont il a été donné lecture est la suivante : « Adopter des mesures législatives et politiques de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et à l'égard des enfants et des personnes handicapées, et contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » (Chili).

- 125.144 Continuer de s'employer à lutter contre la discrimination et les violences à l'égard des femmes (Turquie) ;
- 125.145 Mettre en place une législation distincte contre la violence à l'égard des femmes, qui à ce jour n'est pas traitée de manière différenciée dans le Code pénal (Ouganda) ;
- 125.146 Accélérer l'adoption de la loi visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Ukraine) ;
- 125.147 Modifier le Code pénal en vue de supprimer les dispositions qui permettent à l'auteur de violences sexuelles d'échapper aux poursuites en épousant la victime ou qui permettent l'abandon des poursuites, du procès ou de l'exécution de la peine lorsque la victime retire sa plainte, et de criminaliser explicitement le viol conjugal (Zambie) ;
- 125.148 Renforcer la législation existante afin d'éliminer effectivement la violence fondée sur le sexe, y compris la violence intrafamiliale, en vue de mieux protéger les victimes et d'amener les coupables à répondre de leurs actes (Autriche) ;
- 125.149 Continuer à lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris au moyen de mesures visant à assurer que les violences intrafamiliales et les viols soient dûment signalés (Bangladesh) ;
- 125.150 Accélérer l'adoption d'une loi générale sur la violence à l'égard des femmes et des filles qui érige en infraction pénale toutes les formes de violence, notamment la violence intrafamiliale et le viol conjugal, et garantir l'accès à la justice (Belgique) ;
- 125.151 Abroger les articles 227 *bis* et 239 du Code pénal afin d'empêcher les auteurs de viol et d'enlèvement d'échapper aux poursuites en épousant leur victime adolescente (Belgique) ;
- 125.152 Adopter une législation spécifique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales, qui tienne dûment compte des dimensions de prévention, de protection et d'assistance (Brésil) ;
- 125.153 Abroger l'article 227 du Code pénal tunisien, qui permet aux auteurs de viol d'échapper à la justice s'ils épousent leur victime (Canada) ;
- 125.154 Adopter un cadre juridique de lutte contre la violence à l'égard des femmes prévoyant des sanctions pour de tels actes, garantissant aux victimes l'accès à la justice et établissant un système de protection, d'indemnisation et les réadaptation (Chili) ;
- 125.155 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la discrimination dans l'emploi (France) ;
- 125.156 Redoubler d'efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales de lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles (Géorgie) ;
- 125.157 Modifier le Code pénal pour ériger explicitement en infraction pénale le viol conjugal et supprimer les dispositions permettant à l'auteur de violences sexuelles d'échapper aux poursuites en épousant sa victime (art. 227 *bis* du Code pénal) (Allemagne) ;
- 125.158 Adopter une loi globale sur la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale et le viol conjugal (Honduras) ;
- 125.159 Accélérer l'adoption de la loi visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Kirghizistan) ;

125.160 Accélérer l'adoption de la loi visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et s'assurer que celle-ci érige en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale et le viol conjugal, et modifier les dispositions du Code pénal afin d'éliminer toute possibilité d'impunité pour les auteurs de violences contre des femmes (Liechtenstein) ;

125.161 Sensibiliser par la formation les membres du corps judiciaire et des forces de l'ordre à toutes les violences contre les femmes et renforcer les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique (Liechtenstein) ;

125.162 Poursuivre le processus d'adoption de la loi fondamentale concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Maroc) ;

125.163 Adopter des lois qui criminalisent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et réviser les procédures pénales en vue de mettre fin à l'impunité pour de telles violations (Portugal) ;

125.164 Assurer sans tarder la mise en œuvre et l'application de la législation érigeant en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale (Sierra Leone) ;

125.165 Adopter, moyennant une révision et un renforcement du cadre juridique, une politique nationale globale pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence et créer un environnement qui soutienne les femmes victimes de violences (Afrique du Sud) ;

125.166 Adopter la loi générale sur la violence à l'égard des femmes et des filles (République centrafricaine) ;

125.167 Adopter des mesures de discrimination positive pour promouvoir l'accès des femmes au travail (Ukraine) ;

125.168 Renforcer la participation des femmes aux cercles de décision et aux postes de direction, et leur permettre de jouer un rôle dans tous les domaines du développement (Bahreïn) ;

125.169 Continuer à renforcer et à promouvoir les droits des femmes et la participation des femmes à la vie culturelle, sociale et économique (Égypte) ;

125.170 Accroître la participation des femmes aux postes de décision et dans les sphères politique et publique (Indonésie) ;

125.171 Poursuivre les efforts visant à améliorer la condition des femmes et promouvoir l'égalité des sexes à tous les niveaux, de façon à améliorer la contribution des femmes au processus de développement (Sri Lanka) ;

125.172 Continuer à mettre en œuvre des stratégies et des plans et à accroître le nombre de femmes aux postes de décision dans le secteur public (État de Palestine) ;

125.173 Poursuivre ses efforts en ce qui concerne la protection des enfants et mettre en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller les droits de l'enfant afin de prévenir les violations des lois et règlements (Maldives) ;

125.174 Continuer de réformer les lois pour assurer qu'aucune personne, en particulier les enfants, ne se retrouve apatride (Kenya) ;

125.175 Poursuivre l'application des mesures prises pour mettre en place un plan d'action visant à lutter contre le travail des enfants, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail (Djibouti) ;

125.176 Redoubler d'efforts pour promouvoir les droits fondamentaux des personnes handicapées dans tous les domaines (Algérie) ;

125.177 Continuer à renforcer l'exercice par les personnes handicapées de tous leurs droits politiques, sociaux et économiques (Bahreïn) ;

125.178 Renforcer la protection des personnes handicapées grâce à une stratégie fondée sur les droits de façon à assurer leur pleine intégration dans la société (Espagne) ;

125.179 Protéger les droits économiques, sociaux et culturels des minorités amazighes (Pérou) ;

125.180 Renforcer la législation nationale en ce qui concerne les droits des travailleurs domestiques (Uruguay)<sup>4</sup> ;

125.181 Assumer diligemment la responsabilité incombant au Gouvernement de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent (Éthiopie) ;

125.182 Accorder une plus grande attention à la protection des droits de l'homme au cours des procédures judiciaires liées au terrorisme (Japon).

126. Les recommandations ci-après seront examinées par la Tunisie, qui y répondra en temps voulu, au plus tard à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme :

126.1 Étudier la ratification de la Convention n° 189 (2011) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Uruguay)<sup>4</sup> ;

126.2 Accélérer l'adoption du projet de loi sur l'asile en cours d'examen à l'Assemblée nationale (Ouganda) ;

126.3 Abroger les dispositions du Code du statut personnel interdisant aux enfants de femmes qui se sont remariées de vivre avec leur mère (Canada) ;

126.4 Renforcer les mécanismes visant à repérer, identifier et aider les migrants vulnérables aux frontières, en pleine conformité avec le droit international (Guatemala) ;

126.5 Dépénaliser le passage régulier des frontières et renforcer les mécanismes visant à repérer, identifier et aider les migrants vulnérables aux frontières, notamment les mineurs, les demandeurs d'asile et les victimes de la traite des êtres humains (Mexique) ;

126.6 Prendre des mesures en vue de renforcer les mécanismes visant à repérer, identifier et aider les migrants vulnérables aux frontières, y compris les mineurs, les demandeurs d'asile et les victimes de la traite (Nigéria) ;

126.7 Adopter des mesures pour promouvoir et protéger les droits des migrants et garantir que les mineurs non accompagnés et les familles avec enfants ne soient pas placés en détention (Nigéria) ;

126.8 Ratifier rapidement les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression (Liechtenstein) ;

126.9 Assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, altersexuels et intersexués, contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence et s'abstenir de procéder à des examens aléatoires (Luxembourg) ;

126.10 Élaborer des programmes de sensibilisation du public pour lutter contre la stigmatisation des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Irlande) ;

126.11 Créer un conseil interreligieux pour faciliter le dialogue et l'harmonie entre les religions (Sierra Leone).

<sup>4</sup> La recommandation dont il a été donné lecture au cours du dialogue est la suivante : « Étudier la ratification de la Convention n° 189 (2011) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et renforcer la législation nationale relative aux droits des travailleurs domestiques » (Uruguay).

127. Les recommandations formulées au cours du dialogue énumérées ci-dessous ont été examinées par la Tunisie, qui en prend note :

- 127.1 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone)<sup>5</sup> ;**
- 127.2 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ;**
- 127.3 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;**
- 127.4 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) ;**
- 127.5 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;**
- 127.6 **Ratifier sans délai la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;**
- 127.7 **Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Congo) ;**
- 127.8 **Penser à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) ;**
- 127.9 **Penser à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;**
- 127.10 **Penser à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**
- 127.11 **Poursuivre le processus de ratification des conventions internationales auxquelles l'État n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Gabon) ;**
- 127.12 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 (2011) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Philippines) ;**
- 127.13 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Monténégro) ;**
- 127.14 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**
- 127.15 **Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Togo) ;**
- 127.16 **Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro) ;**

<sup>5</sup> La recommandation dont il a été donné lecture est la suivante : « Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications » (Sierra Leone).

- 127.17 Penser à nouveau à ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie) ;
- 127.18 Penser à retirer sa déclaration générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Pérou)<sup>6</sup> ;
- 127.19 Continuer, par l'intermédiaire de l'autorité nationale de lutte contre la traite des êtres humains, d'élaborer une stratégie nationale et, dans le cadre de cette stratégie, ratifier le Protocole de 2014 à la Convention de 1930 sur le travail forcé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 127.20 Prendre les mesures adéquates pour abolir la peine de mort (Togo) ;
- 127.21 Songer à abolir la peine de mort (Mozambique) ;
- 127.22 Continuer de prendre des mesures concrètes pour accélérer l'abolition de la peine de mort (Namibie) ;
- 127.23 Abolir officiellement la peine de mort dans l'idée de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;
- 127.24 Abolir la peine de mort et songer à retirer les réserves de la Tunisie au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'a annoncé le Gouvernement (Autriche) ;
- 127.25 Abolir la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;
- 127.26 Abolir la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ;
- 127.27 Abolir la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) ;
- 127.28 Abolir la peine de mort, conformément au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Islande) ;
- 127.29 Abolir la peine de mort dans sa Constitution. En dépit d'un moratoire de fait, des personnes continuent d'être condamnées à mort (Luxembourg) ;
- 127.30 Revoir la loi contre le terrorisme et le Code pénal pour abolir définitivement la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Norvège) ;
- 127.31 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe en abrogeant l'article 230 du Code pénal (Danemark) ;
- 127.32 Modifier ou abroger l'article 230 du Code pénal pour mettre fin à la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe (Suède) ;

---

<sup>6</sup> La recommandation dont il a été donné lecture est la suivante : « Penser à retirer sa déclaration générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) » (Pérou).



- 127.33 **Modifier l'article 230 du Code pénal pour mettre fin à la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe (États-Unis d'Amérique) ;**
- 127.34 **Abroger l'article 230 du Code pénal qui criminalise les relations sexuelles entre personnes de même sexe (Belgique) ;**
- 127.35 **Abolir l'article 230 du Code pénal qui criminalise l'homosexualité (Pays-Bas) ;**
- 127.36 **Abroger l'article 230 du Code pénal tunisien et éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, tels que les examens anaux (Canada) ;**
- 127.37 **Modifier ou abroger l'article 230 du Code pénal afin de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants (Allemagne) ;**
- 127.38 **Abroger les articles 236 et 230 du Code pénal pour mettre fin à la criminalisation de l'adultère et des relations homosexuelles, ainsi qu'aux méthodes de collecte de preuves qui constituent une atteinte à la dignité et à l'intégrité physique des personnes (France) ;**
- 127.39 **Mettre fin à l'application de l'article 230 du Code pénal (Costa Rica) ;**
- 127.40 **Abroger l'article 230 du Code pénal (Irlande) ;**
- 127.41 **Abroger l'article 230 du Code pénal, qui érige en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants, et mettre fin à la pratique des examens anaux forcés visant à prouver des comportements homosexuels (Norvège) ;**
- 127.42 **Mettre en œuvre des mesures additionnelles visant à éliminer la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle (Brésil) ;**
- 127.43 **Éliminer toute législation qui sanctionne et criminalise les relations sexuelles entre personnes de même sexe, ainsi que toute législation discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle (Espagne) ;**
- 127.44 **Abroger les lois criminalisant les relations sexuelles entre adultes de même sexe (Islande) ;**
- 127.45 **Prendre des mesures pour prévenir le harcèlement ou la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et poursuivre les auteurs de tels actes (Islande) ;**
- 127.46 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, instruire et poursuivre les violences contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Irlande) ;**
- 127.47 **Prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'application des normes qui criminalisent et stigmatisent les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et rechercher et sanctionner les auteurs d'actes de discrimination et de violence à leur égard (Argentine) ;**
- 127.48 **Adopter des lois visant à protéger contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité (Australie) ;**
- 127.49 **Adopter des mesures législatives et politiques pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili)<sup>7</sup> ;**
- 127.50 **S'attaquer à toutes les formes de violence sexuelle et sexiste et à toute discrimination, en particulier à l'égard des femmes, en réformant le Code pénal**

<sup>7</sup> La recommandation dont il a été donné lecture est la suivante : « Adopter des mesures législatives et politiques pour combattre la discrimination fondée sur le sexe et contre les enfants et les personnes handicapées ainsi que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » (Chili).

et le Code du statut personnel afin de les mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en criminalisant le viol conjugal et en abrogeant les dispositions permettant aux auteurs de violences sexuelles d'échapper aux poursuites en épousant leur victime (Finlande) ;

127.51 Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en modifiant le Code du statut personnel afin d'accorder aux femmes l'égalité des droits successoraux et en abrogeant la circulaire de 1973 pour permettre aux femmes d'épouser des non-musulmans (Allemagne) ;

127.52 Éliminer totalement la discrimination entre hommes et femmes en ce qui concerne les droits successoraux (Pologne) ;

127.53 Améliorer l'égalité des sexes dans la législation et dans la pratique, notamment en accordant aux hommes et aux femmes l'égalité en matière de droits de propriété et de droits familiaux (République de Corée) ;

127.54 Veiller à ce que la législation régissant le système de justice militaire garantisse explicitement que les tribunaux militaires n'aient compétence que pour juger des militaires ayant commis des infractions d'ordre militaire, en particulier lorsque ces infractions ne constituent pas des violations des droits de l'homme, et qu'aucune affaire civile ne soit jugée par le système de justice militaire (Botswana) ;

127.55 Adhérer au Traité sur le commerce des armes et y adapter sa législation nationale (Guatemala).

128. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Original : anglais et français]

### Composition of the delegation

The delegation of Tunisia was headed by S.E M. Mehdi Ben Gharbia, Ministre chargé de la relation avec les Instances Constitutionnelles et la Société Civile et des Droits de l'Homme, and composed of the following members:

- S.E. M. Walid Doudech, Ambassadeur Représentant Permanent de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse;
- M. Hatem Landoulsi, Directeur des Droits de l'Homme au Ministère des Affaires Étrangères;
- Mme. Intissar Ben Attitallah, Ministre plénipotentiaire, auprès Mission Permanente de la Tunisie à Genève;
- Mme. Sana Bouzaouache, représentante du Ministère charge de la Relation avec les Instances Constitutionnelles, la Société civile et des Droits de l'Homme, et rapporteuse de la Commission nationale de Coordination, Élaboration et Présentation des rapports dans le domaine des droits de l'homme;
- Mme. Faten Sebei, Magistrat, Chef de Groupe au Centre d'études juridiques et judiciaires, Ministère de la Justice;
- M. Houssemeddine El Triki, représentant du Ministère de la Justice;
- M. Adel Boudabouss, représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- M. Meher Guadour, représentant du Ministère de l'Intérieur;
- M. Hamdi Khalfa, représentant du Ministère des Affaires Sociales.